



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0147
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0147 relative à la réalisation d'un forage d'irrigation sur la commune de Prunay-le-Gillon (28) reçue complète le 2 novembre 2020 ;

VU la décision tacite, née le 7 décembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 11 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet la réalisation d'un forage d'exploitation destiné à l'irrigation agricole à Prunay-le-Gillon (28), d'une profondeur maximale de 99 m devant permettre de prélever 66 000 m³ par an à un débit de 140 m³ par heure ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la réalisation potentielle d'un deuxième forage si le premier n'est pas assez performant mais que, dans ce cas, seul le deuxième sera utilisé ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la rubrique 27° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prélèvera dans la nappe de la Craie du Crétacé et situe dans une zone de répartition des eaux (ZRE) à partir du sol ;

CONSIDÉRANT cependant que le prélèvement prévu correspond au volume déjà prélevé par le forage existant et est alloué par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet de réalisation d'un forage d'exploitation destiné à l'irrigation agricole à Prunay-le-Gillon (28) n'est pas susceptible d'avoir d'impact sur l'environnement ou la santé humaine, autres que ceux qui seront étudiés et précisés dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 7 décembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation d'un forage d'irrigation à Prunay-le-Gillon (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de réalisation d'un forage d'irrigation à Prunay-le-Gillon (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale

de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou

implicite de l'un de ces recours.